



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

CONSEIL EXÉCUTIF
SESSION EXTRAORDINAIRE SUR
LA RIPOSTE À LA COVID-19

GENÈVE, 5 et 6 OCTOBRE 2020

DÉCISION

GENÈVE
2020

ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes sont employées dans la documentation de l'OMS :

AIEA	– Agence internationale de l'énergie atomique
ANASE	– Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BIT	– Bureau international du travail
CCRS	– Comité consultatif de la recherche en santé
CCS	– Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination
CIOMS	– Conseil des organisations internationales des sciences médicales
CIRC	– Centre international de recherche sur le cancer
CNUCED	– Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	– Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	– Fonds international de développement agricole
FMI	– Fonds monétaire international
HCR	– Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OACI	– Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	– Organisation de coopération et de développement économiques
OICS	– Organe international de contrôle des stupéfiants
OIE	– Office international des épizooties
OIT	– Organisation internationale du travail
OMC	– Organisation mondiale du commerce
OMI	– Organisation maritime internationale
OMM	– Organisation météorologique mondiale
OMPI	– Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONU	– Organisation des Nations Unies
ONUDI	– Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUSIDA	– Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
OPS	– Organisation panaméricaine de la Santé
PAM	– Programme alimentaire mondial
PNUCID	– Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
PNUD	– Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	– Programme des Nations Unies pour l'environnement
UIT	– Union internationale des télécommunications
UNESCO	– Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFPA	– Fonds des Nations Unies pour la population
UNICEF	– Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNRWA	– Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Les appellations employées dans ce volume et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Lorsque l'appellation « pays ou zone » apparaît dans le titre de tableaux, elle couvre les pays, territoires, villes ou zones.

AVANT-PROPOS

Le Conseil exécutif a tenu une session extraordinaire sur la riposte à la COVID-19 au Siège de l’OMS, à Genève, les 5 et 6 octobre 2020, selon des modalités hybrides. Le présent volume contient la décision. La liste des membres et autres participants figure dans le document EBSS/5/DIV./1 Rev.1.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos.....	iii
Ordre du jour.....	vii
Liste des documents.....	ix

DÉCISION

EBSS5(1)	Procédures spéciales régissant la conduite des sessions hybrides du Conseil exécutif.....	1
----------	--	---

ORDRE DU JOUR¹

*Numéro
du point*

1. Ouverture de la session²
 2. Adoption de l'ordre du jour et méthode de travail
 3. Mise en œuvre de la résolution WHA73.1 (2020) sur la riposte à la COVID-19 : informations actualisées
 4. Dernières informations communiquées par les Coprésidentes du Groupe indépendant sur la préparation et la riposte à la pandémie, le Président du Comité d'examen sur le fonctionnement du Règlement sanitaire international (2005) pendant la riposte à la COVID-19 et la Présidente du Comité consultatif de surveillance indépendant du Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire
 5. Clôture de la session
-

¹ Tel que le Conseil exécutif l'a adopté à la première séance (5 octobre 2020) de sa cinquième session extraordinaire.

² Lors de l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil exécutif sur la riposte à la COVID-19, les États Membres ont également été invités à envisager l'adoption de procédures spéciales.

LISTE DES DOCUMENTS

EBSS/5/1 Rev.1	Ordre du jour provisoire ¹
EBSS/5/1 (annoté)	Ordre du jour provisoire (annoté)
EBSS/5/2	Mise en œuvre de la résolution WHA73.1 (2020) sur la riposte à la COVID-19 : informations actualisées
EBSS/5/3	Dernières informations communiquées par les Coprésidentes du Groupe indépendant sur la préparation et la riposte à la pandémie
EBSS/5/4	Ouverture de la session Procédures spéciales
Documents divers	
EBSS/5/DIV./1 Rev.1	Liste des membres et autres participants
EBSS/5/DIV./2	Liste des documents

¹ Voir page vii l'ordre du jour adopté par le Conseil.

DÉCISION

EBSS5(1) Procédures spéciales régissant la conduite des sessions hybrides du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport intitulé « Ouverture de la session : procédures spéciales »,¹ a décidé :

- 1) d'adopter les procédures spéciales régissant la conduite des sessions hybrides du Conseil exécutif exposées à l'annexe de la présente décision ;
- 2) que les procédures spéciales susmentionnées s'appliquent à la cinquième session extraordinaire du Conseil exécutif, qui se tiendra les 5 et 6 octobre 2020 selon des modalités hybrides.

ANNEXE

PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SESSIONS HYBRIDES DU CONSEIL EXÉCUTIF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur du Conseil exécutif continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Conseil portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 63 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.²

PARTICIPATION ET QUORUM

2. Les membres du Conseil exécutif (ou un autre membre de la délégation au Conseil exécutif) seront, dans la mesure du possible, physiquement présents à Genève pour participer à la session.

3. Les membres du Conseil exécutif et les autres membres de leur délégation qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas être physiquement présents à Genève pour participer à la session, les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés, ainsi que les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes participent via un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants et de prendre la parole

¹ Document EBSS/5/4.

² Ceci aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur du Conseil exécutif tel qu'il figure dans la quarante-neuvième édition des Documents fondamentaux : article 51 (vote à main levée) et articles 56 à 61 (scrutin secret et élections).

à distance. Les acteurs non étatiques en relations officielles avec l’OMS participent par visioconférence ou par d’autres moyens électroniques permettant aux représentants d’entendre les interventions des autres participants.

4. Il est à noter que la présence virtuelle des membres du Conseil exécutif est prise en compte pour le calcul du quorum.

INTERVENTIONS DEVANT LE CONSEIL EXÉCUTIF

5. Les Membres du Conseil exécutif, les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés, ainsi que les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes qui souhaitent prendre la parole doivent le faire savoir. Les déclarations individuelles des membres du Conseil sont limitées à trois minutes. Les déclarations individuelles de tous les États Membres non représentés au Conseil et des Membres associés sont limitées à deux minutes. Les déclarations individuelles des observateurs, des représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes sont limitées à une minute. Les déclarations des Régions et des groupes sont limitées à quatre minutes.

6. Les membres du Conseil exécutif ont également la possibilité, s’ils le souhaitent, de présenter des déclarations individuelles en vidéo, préalablement enregistrées, d’une durée maximale de trois minutes. Les États Membres qui ne sont pas représentés au Conseil exécutif et les Membres associés ont également la possibilité, s’ils le souhaitent, de présenter des déclarations individuelles en vidéo, préalablement enregistrées, d’une durée maximale de deux minutes. Les déclarations des Régions et des groupes présentées dans des vidéos préalablement enregistrées sont limitées à quatre minutes. Les déclarations en vidéo préalablement enregistrées doivent être soumises avant l’ouverture de la session, c’est-à-dire le vendredi 2 octobre à 18 heures (HEC) au plus tard. Les déclarations en vidéo ainsi reçues seront diffusées lors de la session hybride à la place d’une intervention en direct et feront partie des actes officiels de la session.

7. Tout membre du Conseil exécutif souhaitant soulever une motion d’ordre ou exercer un droit de réponse concernant une déclaration orale ou une déclaration vidéo préalablement enregistrée faite à la session hybride doit manifester son intention de le faire. Il est entendu que, conformément à la pratique établie, le droit de réponse à une déclaration orale ou à une déclaration vidéo préenregistrée faite pendant la session hybride est exercé à la fin de la séance hybride correspondante.

8. Il est entendu que tous les participants à la session peuvent présenter des déclarations écrites, conformément aux lignes directrices relatives aux déclarations écrites pour les États Membres.¹ Toutefois, les déclarations écrites ainsi présentées ne font pas partie des actes officiels de la session.

INSCRIPTION

9. L’inscription en ligne se fait suivant la pratique normale. La lettre circulaire à ce sujet donne des informations complémentaires.

SÉANCES

10. Toutes les séances du Conseil exécutif se tiennent en public, sauf décision contraire du Conseil. Les séances publiques hybrides du Conseil sont retransmises sur le site Web de l’OMS, suivant la pratique habituelle.

¹ Voir la décision EB146(17) (2020).

SOUMISSION DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET DE DÉCISIONS

11. Il est à noter que l'article 32 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, en vertu duquel les projets de résolutions ou de décisions soumis à l'examen du Conseil et se rapportant à des points de l'ordre du jour doivent être soumis au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session, continue de s'appliquer.

PRISE DE DÉCISIONS

12. Dans la mesure du possible, toutes les décisions que le Conseil exécutif prend en séance hybride doivent l'être par consensus. En tout état de cause, la session étant hybride, aucune décision n'est prise au scrutin secret ni à main levée, à moins qu'un membre de la délégation de chaque membre du Conseil ne soit physiquement présent à Genève lors de la séance au cours de laquelle se déroule le vote.

13. En cas de vote, il est entendu que les délégués physiquement présents à Genève pour participer à la session sont considérés comme étant dûment autorisés à prendre la parole et à voter au nom de leurs délégations respectives.

14. En cas de vote par appel nominal, suivant la pratique normale, si un délégué, physiquement présent ou connecté virtuellement, ne vote pas pour une raison quelconque lors de l'appel nominal, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel, la délégation concernée est considérée comme absente.

LANGUES

15. Il est à noter que l'article 26 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, en vertu duquel les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles, continue de s'appliquer.

COMITÉ DU PROGRAMME, DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION

16. Les procédures spéciales régissant la conduite des sessions hybrides du Conseil exécutif exposées ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions hybrides du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif, compte dûment tenu de la composition du Comité et étant entendu, toutefois, que les décisions du Comité du programme, du budget et de l'administration prises en séance hybride le sont par consensus; seuls les États Membres et les observateurs mentionnés dans la décision EB146(5) peuvent assister aux réunions du Comité du programme, du budget et de l'administration et, en ce qui concerne la prise de parole des observateurs, si le Président estime, exceptionnellement, que le déroulement efficient et efficace des débats ne sera aucunement perturbé, il peut, le cas échéant, inviter les observateurs à faire des interventions sur les points de l'ordre du jour qui les intéressent particulièrement ou qui se rapportent à leur mandat.

(Première séance, 5 octobre 2020)